

COMPTE RENDU DE LA REUNION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT DU 15 NOVEMBRE 2019

EXIDE TECHNOLOGIE

Participants

Etat

- Nicolas VENTRE, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord
- Mathilde PIERRE, Direction des Risques – DREAL
- Nicolas UTTER, Direction des Risques – DREAL
- Christine GILLE, DREAL, arrondissement de Lille
- Laurence VANACKER, DREAL, arrondissement de Lille
- Lionel MIS, DREAL, arrondissement de Lille

Ville de Lille

- Jacques Richir, Adjoint au Maire
- Laurent MORENO, DGA
- Gaetan CHEPPE, Service Risques Urbains et Sanitaires
- Olivier SAVY, Service Risques Urbains et Sanitaires

En introduction, les services de l'Etat ont rappelé les éléments suivants :

- Présentation de l'établissement :

L'usine Exide est implantée à Lille depuis 1921. Elle occupe une superficie de 7 hectares. L'usine de Lille fabrique des batteries pour la traction qui équiperont les chariots élévateurs et autres engins industriels électriques, ainsi que des batteries stationnaires. Les batteries stationnaires sont des batteries de secours utilisées dans les domaines de la télécommunication, de l'informatique, des systèmes de sécurité, de l'énergie. Parmi les batteries stationnaires, l'usine Exide de Lille fabrique des batteries pour la marine nationale. Le site de Lille ne fabrique pas de batteries automobiles mais assure pour le groupe des activités de stockage et de distribution. En 2018, l'usine de Lille avait pour objectif la production de 540 000 éléments de type traction, 45 000 éléments de type stationnaire et 352 éléments de type marine. Entre 12 000 et 13 000 tonnes de plomb par an sont transformés sur le site de Lille

- Contexte géographique

L'usine est implantée en zone urbaine dense, dans le quartier de Lille Sud

- Situation administrative de l'entreprise

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est régulièrement autorisé par décisions préfectorales dont les plus anciennes datent du 03/06/1921. L'établissement est assujéti à la directive IED 2010/78/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Par ailleurs le site est classé SEVESO seuil Haut depuis la transposition de la directive SEVESO III (1^{er} juin 2015). En 2015, l'Etat a prescrit par arrêté préfectoral la mise à jour de l'étude de danger.

- A propos des études de dangers

L'étude de dangers, clé de voûte de la démarche sécurité, est réalisée par l'industriel sous sa responsabilité comme le reste du dossier et sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Elle s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. L'étude de dangers doit donner une description des installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) et justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible. Elle doit enfin comporter une description des moyens de secours publics ou privés disponibles en cas d'accident. Le Code de l'Environnement met l'accent sur la nécessaire proportionnalité à introduire dans l'étude de dangers de l'installation considérée

Puis un échange technique s'est organisé autour des points suivants :

- **Point 1** : Grille de positionnement des accidents majeurs sans les MMR : **2 accidents** relatifs à la propagation d'oxyde de plomb par les fumées en cas d'incendie ne figurent pas dans la grille de positionnement des risques majeurs. Il est capital que ces accidents soient intégrés dans la grille.

L'Etat a indiqué à la Ville que l'étude de dangers n'était pas finalisée. Les 2 accidents [REDACTED] seront bien intégrés dans la grille de positionnement. Il n'est pas précisé par l'Etat le calendrier de finalisation de l'étude de dangers. La question d'une évaluation réalisée dans des conditions défavorables a été abordée (faible dispersion). L'Etat a précisé que cela serait le cas (modélisation selon plusieurs scénarios).

Commentaires : Cette réponse répond en partie aux attentes de la Ville mais l'Etat ne s'engage pas sur une date pour la finalisation de l'étude de dangers. Va-t-il falloir encore attendre un an ?

- **Point 2 :** Grille de positionnement des accidents majeurs sans les MMR : deux accidents sont identifiés avec une probabilité E et une gravité désastreuse. Il s'agit d'une situation qualifiée de NON partiel au sens de la réglementation. Dans un tel cas l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures techniques complémentaires permettant de conserver le niveau de probabilité, en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque

L'Etat précise :

- Pour le phénomène 29 [REDACTED]
[REDACTED] Il est demandé à l'exploitant de trouver une solution technique d'approvisionnement [REDACTED] n'engendrant pas de phénomènes dangereux. L'Etat n'a pas ici fixé de calendrier quant à la mise en œuvre de la solution technique. Ce point fait partie des demandes de compléments que la DREAL a imposé dans son projet d'arrêté préfectoral.
- Pour le phénomène dangereux 17A1 [REDACTED]
[REDACTED] considérant que la canalisation est enterrée, la DREAL n'imposera aucune mesure spécifique à l'exploitant.

Commentaires : Un phénomène dangereux devrait être supprimé à terme par l'exploitant grâce au retrait du stockage d'oxygène en réservoir. Cependant, il n'est pas certain que l'exploitant soit en capacité de mettre en œuvre une telle mesure (faisabilité industrielle). Là encore, aucun calendrier n'est précisé quant à la suppression du risque. Pour le feu de torche, ici aucune mesure spécifique ne sera mise en œuvre ce qui est particulièrement étonnant au regard de la réglementation ICPE.

- **Point 3 :** Des phénomènes dangereux dont les distances d'effets sortent du site sont exclusivement les effets de surpression indirects par bris de vitre ?

L'Etat nous indique que l'étude de dangers n'est pas finalisée et qu'à ce stade, il n'est pas possible d'identifier l'intensité des phénomènes dangereux en présence des mesures de maîtrise des risques. L'Etat précise sa volonté de réduire au maximum les risques à la source. Ce premier arrêté préfectoral est là pour imposer de nouvelles mesures des réductions des risques sans attendre la finalisation de cette étude.

Commentaires : Il va falloir attendre la finalisation de l'étude de dangers pour disposer d'une vision exhaustive de tous les phénomènes dangereux impactant le territoire lillois. L'Etat nous a proposé d'organiser une réunion de restitution de l'étude de dangers mais ils ne sont absolument pas enclins à nous transmettre l'étude. **Ce point n'est pas acceptable.** Il est impératif que l'étude de dangers soit transmise à la ville dans son intégralité. Comme pour les autres points nous ne disposons pas d'un calendrier de finalisation de l'étude

- Point 4 : Non prise en compte du risque effondrement dans le projet d'arrêté préfectoral

Sur cet élément, l'Etat reconnaît qu'il soit possible que des vides souterrains soient présents sous l'emprise foncière de la parcelle d'Exide. Cependant, il considère que l'arrêté préfectoral va déjà imposer un grand nombre de nouvelles mesures à l'exploitant. L'Etat propose d'engager les discussions avec l'exploitant sur ce sujet avant d'imposer dans un prochain arrêté préfectoral la recherche de cavités.

Commentaires : Les carrières souterraines représentent un risque majeur naturel important sur notre territoire. Un effondrement pourrait provoquer à un accident technologique majeur au sein de l'usine Exide. Il est étonnant que l'Etat ne souhaite pas tout de suite imposer à l'exploitant la recherche de cavités souterraines. L'Etat n'a pas précisé de calendrier quant à la rédaction d'un nouvel arrêté préfectoral sur cette question. Précisons qu'il existe un Plan de Prévention Risque Naturel pour les carrières souterraines, ce dernier impose pour les Installations Classées que les carrières soient comblées.

- Point 5 : Un porter à connaissance en lieu en place d'un PPRT

En fonction des conclusions de l'étude de dangers finale (c'est-à-dire après le donner acte par la DREAL), l'Etat nous précise qu'ils proposeront la mise en œuvre d'un PPRT ou d'un porter à connaissance.

Commentaires : Si l'étude de dangers met en évidence des phénomènes dangereux avec une intensité modérée alors le porter à connaissance sera suffisant. Dans le cas contraire (il serait étonnant que cela ne soit pas le cas), un PPRT sera nécessaire et nécessitera encore du délai pour être finalisé. Il conviendra à la Ville d'être particulièrement vigilante sur ce point.

L'absence d'éléments reste toutefois préjudiciable car cette situation ne permet toujours pas de répondre à nos interrogations et celles des promoteurs concernant l'urbanisation autour de cette installation.

- Point 6 : commission de suivi de site

L'Etat a précisé que la commission de suivi de site devrait être réunie en janvier ce qui est une très bonne chose.

Commentaires : toutefois, en l'absence d'étude de dangers finalisée, de nombreuses questions risquent d'être sans réponse conduisant à une situation d'insatisfaction des différents parties et pourraient réduire la confiance des riverains dans l'action de l'Etat ce qui serait à terme préjudiciable pour la gestion de ce dossier.

- Point 7 : Les risques chroniques et pollution au plomb

L'Etat nous indique dans un premier temps que l'usine respecte les normes fixées sur les émissions de plomb. Ils partagent notre analyse sur la nécessité de mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact de l'usine au regard des dernières dispositions relatives au saturnisme (circulaire du 21 septembre 2016 du ministère chargé de la santé). Ils semblent plus réservés sur la question de revoir l'arrêté préfectoral fixant les interventions de dépollution par l'usine. Enfin, l'Etat souhaite que nous communiquions les rapports de nos études. Les autres points soulevés par la Ville ne sont pas abordés (La caractérisation et la quantification des émissions diffuses de l'usine, [REDACTED]

[REDACTED] la révision des niveaux autorisés d'émissions, aussi bien canalisées que diffuses, refonte de l'arrêté préfectoral relatif au fonctionnement du site, notamment sur la partie surveillance de l'environnement).

Commentaires : L'Etat ici ne répond nullement aux demandes de la Ville. Aucun calendrier d'actions n'est proposé. Nous allons échanger techniquement avec l'Etat en commençant par lui communiquer nos études.

Conclusion de la rencontre :

La Ville a seulement obtenu la prise en compte de deux phénomènes dangereux dans l'étude de dangers. Pour les autres points, l'Etat ne répond pas aux attentes de la Ville et renvoi aux demandes de complément de l'étude de danger. Cette rencontre est somme toute décevante. L'Etat a su nous montrer qu'il maîtrisait la langue de bois avec une grande agilité.

Le projet d'arrêté devait être soumis à l'avis du CODERST du 19 novembre. Il conviendra de faire le point avec la Préfecture pour s'assurer que les dispositions présentées ont bien été reprises dans l'arrêté qui sera soumis à la signature du Préfet.